

# Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

## 7<sup>ème</sup> Conférence des Assuré(e)s : Bienvenue !



*Nyon – le 20 novembre 2024*

# Conférence FISP

« Quelques mots de bienvenue... »



- **Nous sommes heureux de poursuivre avec vous le nouveau cycle de Conférences de la FISP.**
- **Merci d'avoir répondu à notre invitation !**

# Conférence FISP

Vos questions → « Sur mesure »



**La parole est à vous :  
3 types de demandes...**

## **Points généraux : mieux connaître pour mieux maîtriser**

- Le 2<sup>ème</sup> pilier et les réponses FISP.
- Situation actuelle, positionnement et perspectives.

## **Prestations FISP : en bénéficiant au mieux et en pratique**

- Retraite et choix : taux de conversion, anticiper, différer,...
- Renforcer son 2<sup>ème</sup> pilier : options et points importants.

## **Les cas « très individuels » :**

- Les outils « online » : information et simulation personnalisés.
- Autour du verre de l'amitié... et ailleurs.

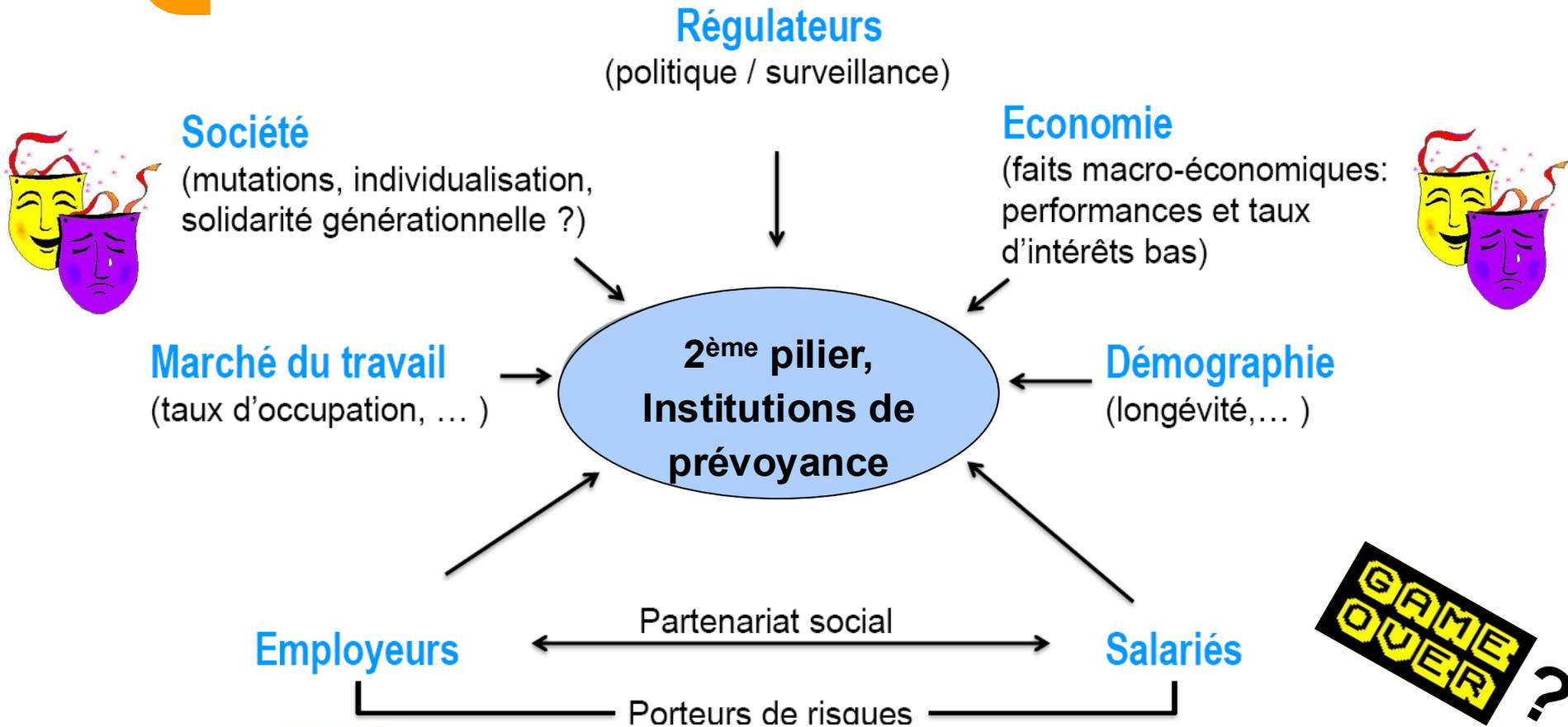
# Conférence FISP

20.11.2024 : un ordre du jour  
« sur mesure »



- 1) Introduction et point de situation général.
- 2) Comparaison « peer group » et Ajustement TC.
- 3) Présentation autour du certificat de prévoyance.
- 4) Vos autres questions, nos réponses.
- 5) Clôture et apéritif.

# 2<sup>ème</sup> pilier : Contexte 2016-25.



La pression augmente de tous côtés sur les institutions de prévoyance

# « Préoccupations » des Suisses :

La Prévoyance professionnelle aux « 1<sup>ères</sup> places »



## Les dix principales préoccupations des citoyens suisses

Préoccupation	2022	2021	2020	2019	2022
	<i>Position</i>				
Protection de l'environnement / changement climatique*	1	2	4	4	39%
AVS / prévoyance vieillesse	2	3	2	1	37%
Questions énergétiques/énergie nucléaire / Sécurité de l'approvisionnement	3	10	10	12	25%
Relations avec l'Europe, UE, accord-cadre, accès au marché européen	4	4	7	8	25%
Inflation / dépréciation monétaire	5	23	16	14	24%
Santé / assurance-maladie	6	5	6	2	24%
Sécurité de l'approvisionnement (énergie, médicaments, produits alimentaires)	7	--	--	--	21%
Guerre en Ukraine	8	--	--	--	20%
Étrangers**	9	6	5	3	19%

Source : baromètre CS

# Réponses FISP : organisation

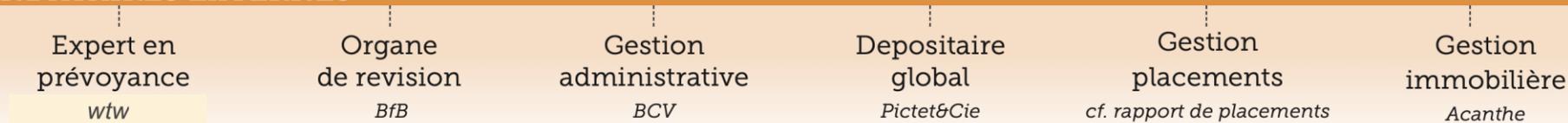
Une structure pour définir et mener à bien les actions



## ORGANES DE LA FONDATION



## MANDATAIRES EXTERNES



Conseils, analyses et mandats externes ponctuels

La FISP, comme acteur d'un 2<sup>ème</sup> pilier de référence, s'engage dans sa mission en respectant un partenariat social responsable et impliqué : avec un modèle dont elle fait évoluer en permanence les capacités, elle met tout en œuvre pour renforcer les bases d'une prévoyance de qualité pour les assurés et adhérents.

### Conseil de fondation au 31.12.24

#### Président

M. François HAENNI - Délégué «employeurs»  
Directeur général LBG

#### Vice-Président

M. Yves VINCKE - Délégué «assurés»  
Physiothérapeute retraité EHNV

#### Membres

Délégués «employeurs»  
M. François JACOT-DESCOMBES - Administrateur ESSC  
M. Emmanuel MASSON - Directeur RH - HRC  
M. Christophe VACHEY – DiG adjoint retraité - GHOL

#### Délégués «assurés»

M. Olivier OGUEY - Infirmier-anesthésiste - HFR  
Mme Carine COLLOMB – Experte RH – CSU-nvb  
M. Laurent WILLOMMET - Médecin-chef retraité - HRC

#### Direction

M. Jean-Paul GUYON

#### Assistante de la Direction

Mme Anne JORDAN

#### Mandataires

La Fondation fait appel à des partenaires professionnels, sélectionnés parmi les références de leur champ de compétences, dont le mandat est réévalué régulièrement.

# Conférence FISP

Vos interlocuteurs



**Jean-Paul Guyon**  
*Direction*



**Vito d'Andrea**  
*Gestion*



**André Gilliéron**  
*Expert en prévoyance*

# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

## Axes majeurs et exemples concrets...



- Comme une ligne de vie, le fil conducteur des actions menées :

### **AMÉLIORER LES PRESTATIONS POUR LES ASSURÉS, ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PRÉVOYANCE :**

- Améliorations régulières du Règlement de prévoyance.
- Protection des proches et du pouvoir d'achat : taux d'intérêt versé supérieur à l'inflation et aux minima légaux, amélioration des couvertures décès/invalidité.

### **FAIRE FRUCTIFIER LES COTISATIONS, PRÉSERVER LES EFFORTS DES COTISANTS EMPLOYÉS/EMPLOYEURS :**

- Résultats des placements et gestion des défis du contexte financier.
- Gains des actions de benchmarking et de maîtrise des coûts (appel d'offres).

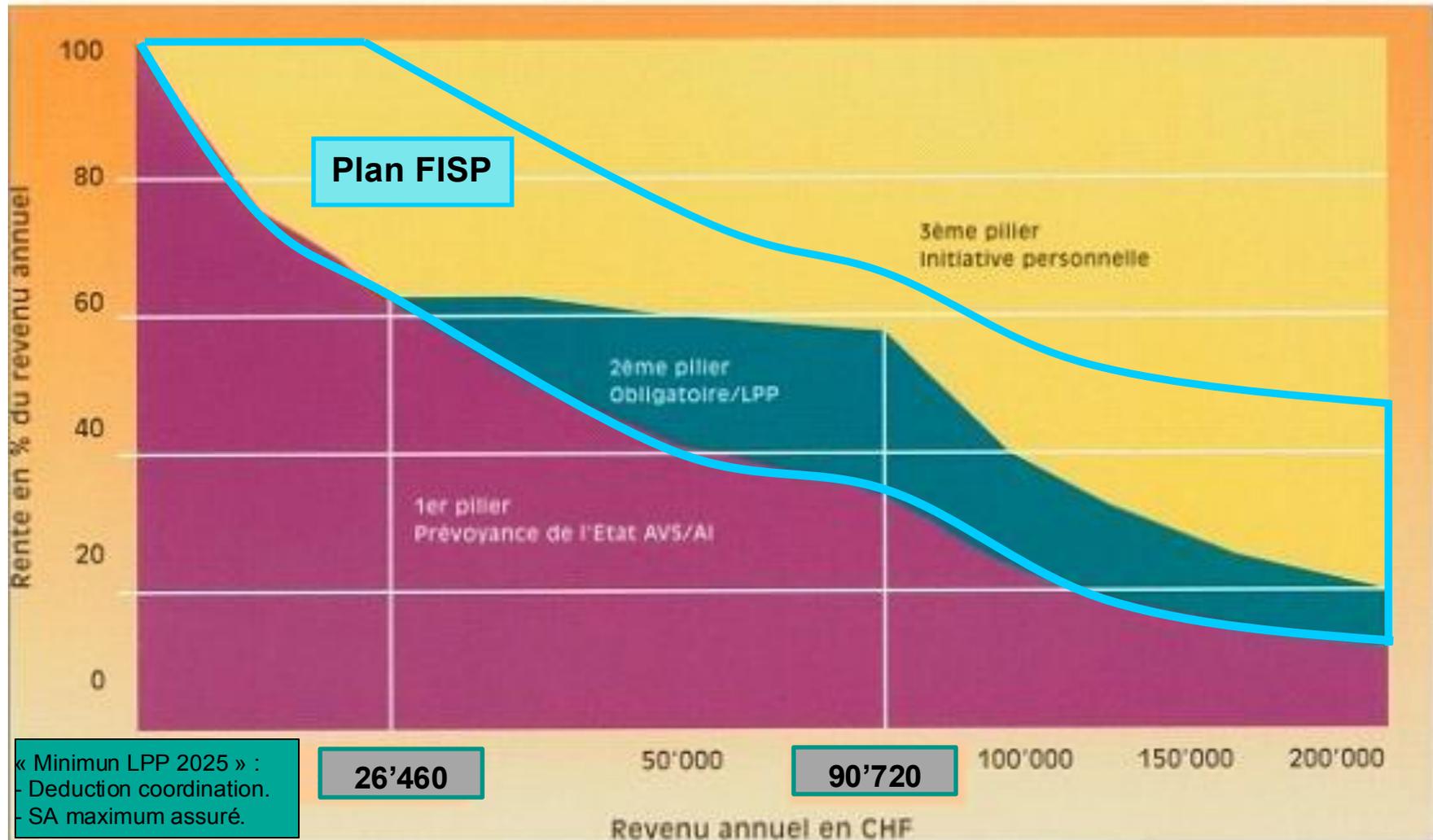
### **ADAPTER LA SOLUTION 2<sup>ÈME</sup> PILIER, POUR RÉPONDRE AUX DÉFIS SANS SE RÉSIGNER SUR LES OBJECTIFS :**

- Nouveau modèle de rente dès 2018 (FISP Info n°13).
- Maintien des capacités du Conseil de Fondation à assumer sa mission de manière responsable : formation, évolution.

# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

## Axes majeurs et exemples concrets...

**FISP** : un 2<sup>ème</sup> pilier bien supérieur aux prestations légales « LPP » .



# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

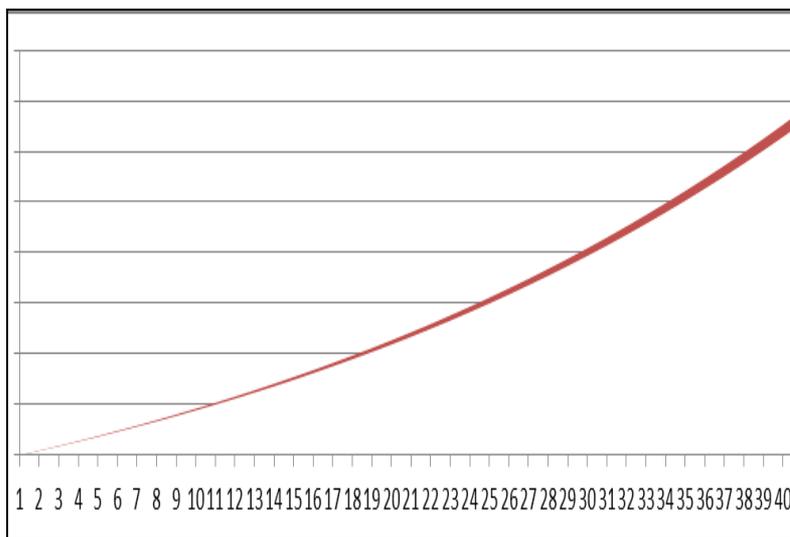
Exemple : 0,5% de cotisations économisées...



- Depuis 2013, les **cotisations ont été améliorées** pour les assurés, **sans surcout de financement** (bénéfices actions de gouvernance).

■ Avant:  $16 = 13(\text{épargne}) + 3(\text{risques})$ . Maintenant:  $16 = 13,5 + 2,5...$

- Impact sur votre avoir de vieillesse, capital retraite (\*):



- Le bénéfice de ces cotisations « gratuites » représente, à la retraite, un capital d'environ **40% d'un salaire annuel**.
- Pour un salaire de 65'000.-, cela équivaut à 25'000.-...

- (\*) Projections selon hypothèses de rendement 3%.

# Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple : protection des proches...



**RÈGLEMENTS  
2017 - 2019**

- améliorations sans cotisations supplémentaires
- adaptations pour des prestations durablement attractives



**DEPUIS 2019**

« Pour une protection optimale :  
rente d'invalidité  
supérieure à

**45%**

du salaire  
assuré »

# Conférence FISP

« Rappels »: une caisse de pensions...

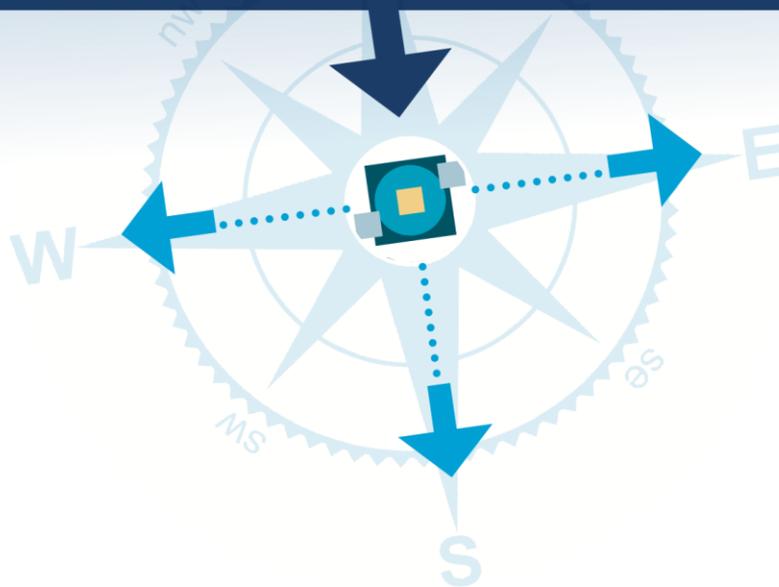


## Quelles sont les ressources financières d'une Institution 2<sup>ème</sup> pilier ? A quoi servent-elles ?

Les ressources financières, 3 cotisants principaux :

- 1/ Vos cotisations : une part pour l'épargne-retraite, une part pour les risques décès invalidité
- 2/ Les cotisations de votre employeur : idem.
- 3/ Le résultat des placements financiers : le rendement du «3<sup>ème</sup> cotisant».

**Gestion des coûts  
prévoyance 2<sup>ème</sup> pilier**  
Frais de réassurance des risques  
assurés et de gestion de la Fondation.



**Rémunération  
des avoirs des assurés**

Intérêts attribués aux avoirs des  
assurés (comptes d'épargne  
des assurés actifs, réserves  
de rentes des pensionnés).

**Paiements des prestations assurées, gestion des provisions et des réserves**

- 1/ Versement aux assurés des prestations (rentes de pensionnés, paiements en cas d'invalidité et de décès, libre-passage).
- 2/ Variation des provisions techniques (utilisation pour payer les prestations échues, mise en réserve pour les prestations futures).
- 3/ Variation des réserves financières (amortir les fluctuations de valeurs des marchés financiers).

# Conférence FISP

## La FISP en un clin d'œil au 31.12.2023



Des indicateurs réconfortants dans un contexte agité pour le 2<sup>ème</sup> pilier.

### ✓ NOMBRE D'ASSURÉS

passé de 12'000 à près de 12'300.

### ✓ FORTUNE DE FONDATION

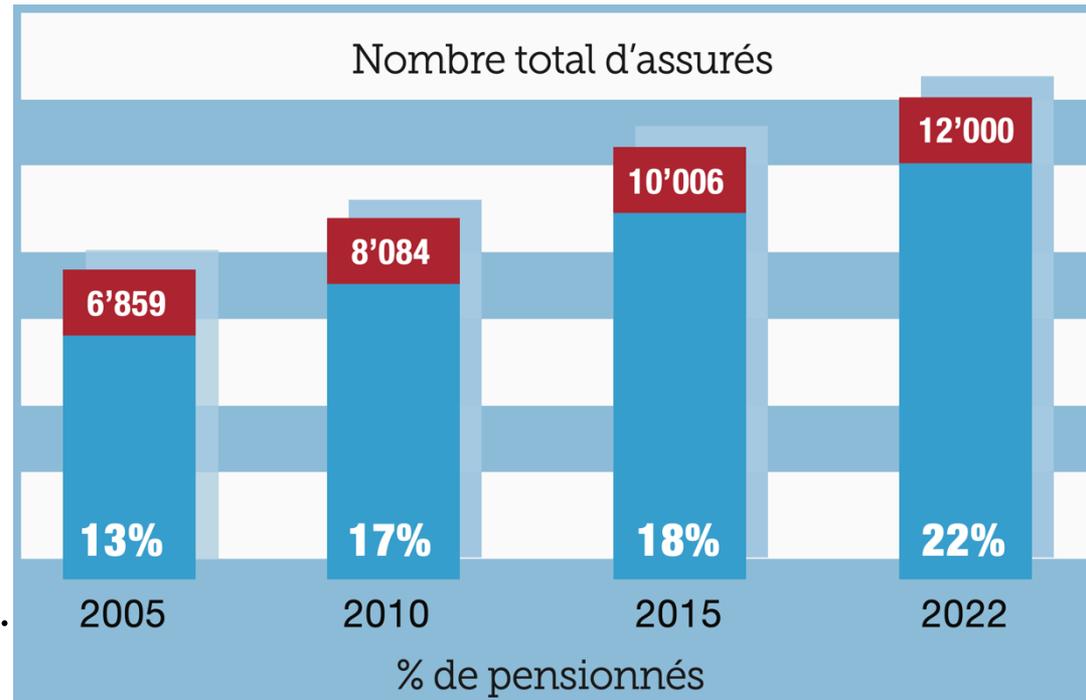
maintenue à niveau important 1,8 Mrd.

### ✓ PERFORMANCE FINANCIÈRE

cohérente avec le benchmark référence.

### ✓ FRAIS PAR ASSURÉ

contenus à quelque 150 CHF par assuré.



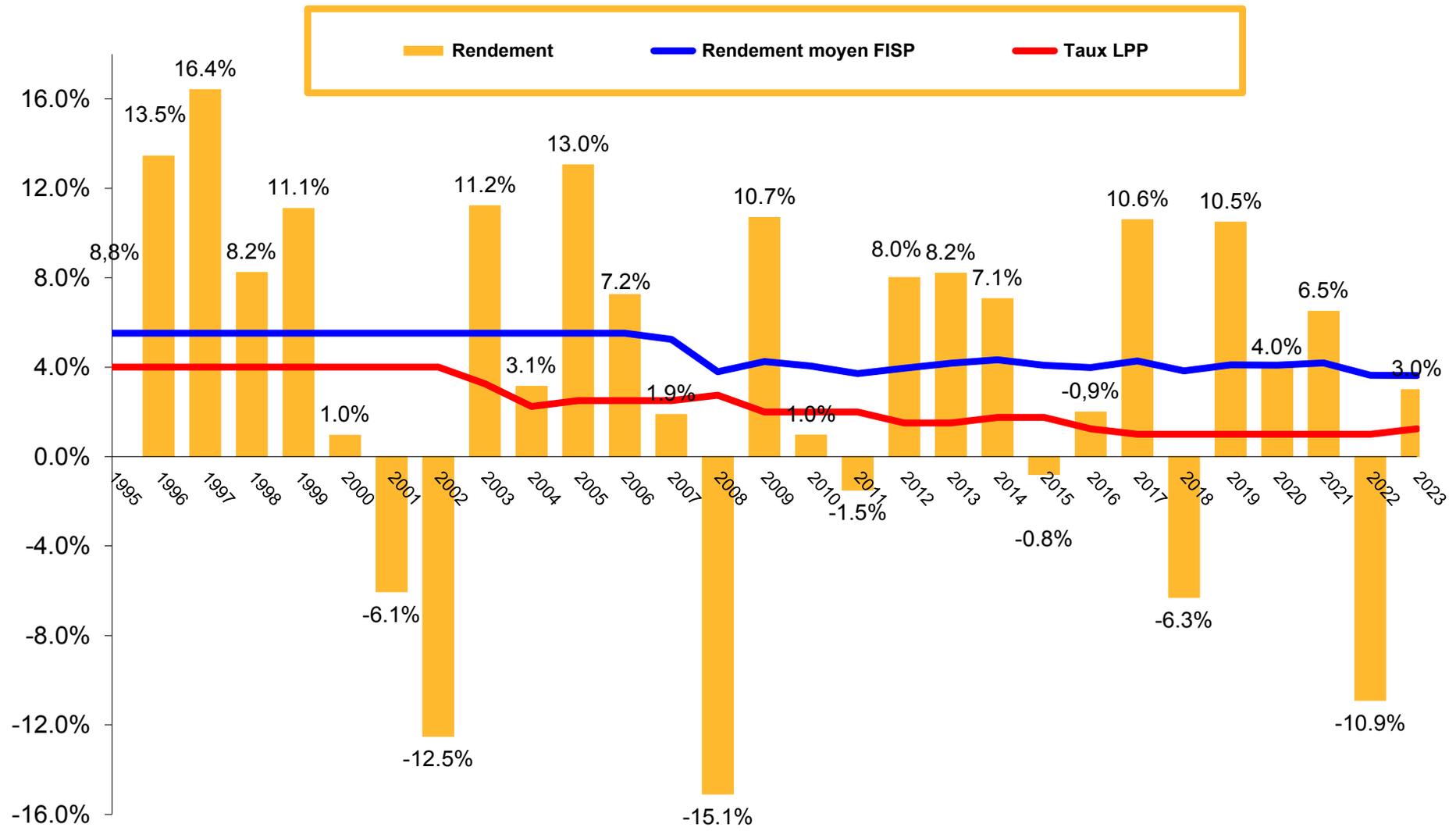
Les résultats ont permis de prendre les mesures honorant le mandat confié, pour des prestations durablement attractives pour tous :

✓ POUR LES COTISANTS ACTIFS

✓ POUR LES PENSIONNÉS

# Eclairages sur les Comptes

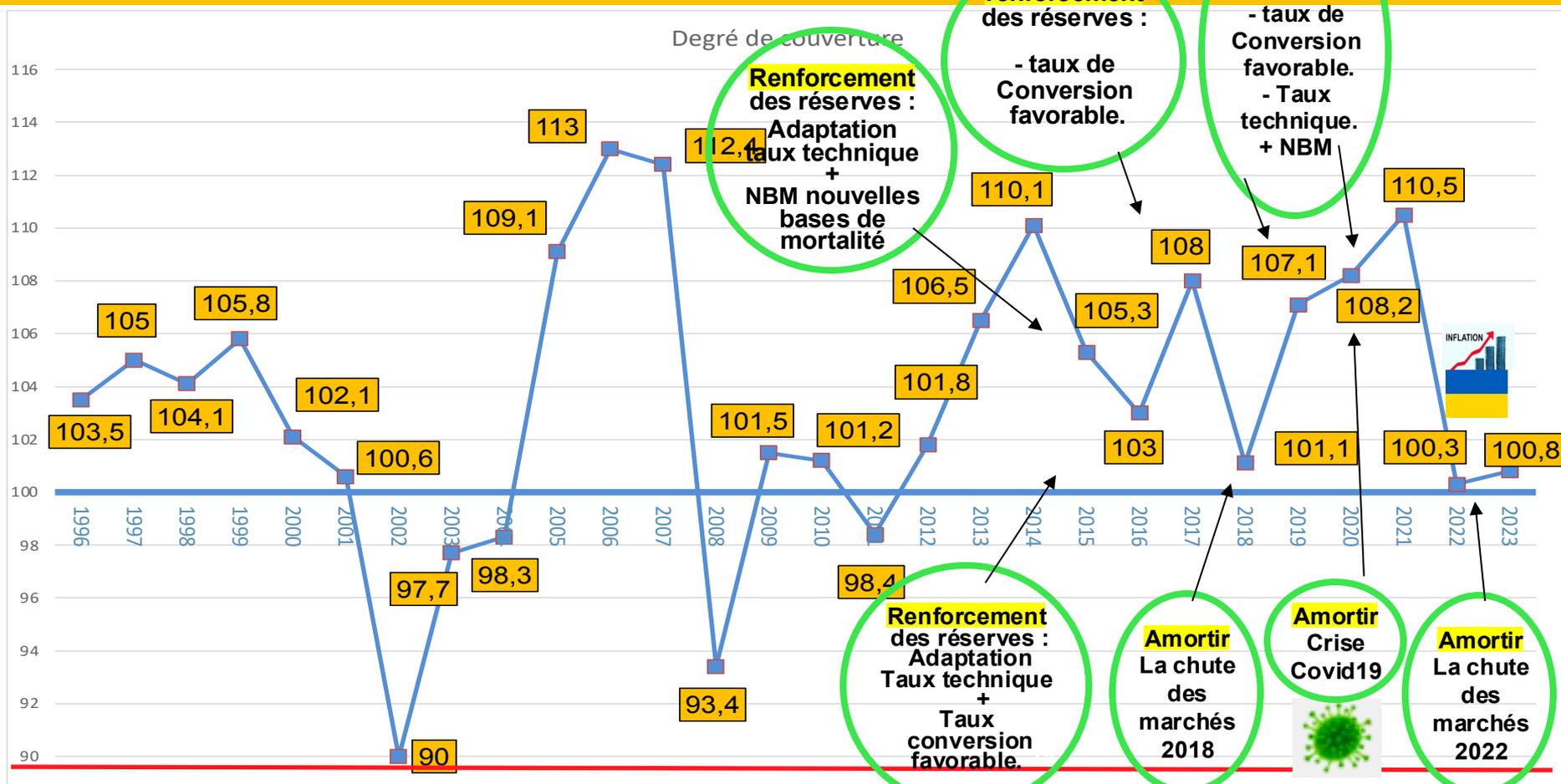
## Rendement du portefeuille FISP



# Eclairages sur les Comptes - Degré de couverture

## Un travail d'expert pour amortir les crises.

### Fonds libres



**Un 2<sup>ème</sup> pilier en osmose avec  
Le monde des soins**

**« Prendre Soin »  
Notre engagement stratégique**

**L'ADN  
des parties prenantes essentielles  
à la FISP**

**La traduction essentielle  
de marqueurs identitaires essentiels**

**Mettre  
en oeuvre les  
meilleures  
pratiques, guidées  
par un engagement  
éminemment  
humain,**

**«Prendre Soin»**



## Conclusions et perspectives : positionnement

Prévoyance Responsable : pour relever les défis du 2ème pilier.



- **Modèle dédié à 100% aux assurés :**  
Des solutions adaptées à vos besoins.
- **Equilibre attractif :**  
Financement raisonnable + Prestations de haute qualité.
- **Réponse aux défis d'un 2<sup>ème</sup> pilier en évolution :**
  - Les enjeux de la prévoyance : **FISP Info n°10-26...**

- Des exemples ?... Passons à vos questions !



# Conférence FISP

20.11.2024 : un ordre du jour  
« sur mesure »



- 1) Introduction et point de situation général.
- 2) Comparaison « peer group » et Ajustement TC.
- 3) Présentation autour du certificat de prévoyance.
- 4) Vos autres questions, nos réponses.
- 5) Clôture et apéritif.

# Peer group et Ajustement des taux de conversion

## Rappels introductifs.



### Supports d'information « TC » (à partir de mars/avril) :

- Communications successives : aux établissements adhérents, aux délégués et sur le site Web « [www.fisp.ch](http://www.fisp.ch) ».
- Newsletter FISP Info n°26.
- Séances d'information prévues: Conférences des assurés, Assemblée générale.



FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE

**A l'attention des Adhérents de la FISP et à leur personnel :**

#### COMMUNICATION relative aux ajustements successifs des taux de conversion

Mesdames, Messieurs,

Conformément au mandat qui leur est confié, les institutions de prévoyance du 2ème pilier doivent prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux enjeux de leur mission en faveur de leurs assurées et assurés.

Comme vous le savez, votre Fondation FISP et son Conseil de Fondation ont toujours pour priorité de maintenir sur le long terme leur capacité à répondre aux besoins de leurs adhérents et de leurs personnels assurés, via des prestations de qualité, offertes durablement et de manière équitable.

Dans ce contexte, le Conseil de Fondation a donc décidé des mesures, objet de cette communication, afin de s'adapter, de manière raisonnable et dans le respect de l'engagement de « prendre soin » de ses parties prenantes, aux réalités d'évolutions démographiques incontournables. Ces ajustements ne remettent pas en cause l'attractivité des taux de conversion offerts par votre partenaire 2ème pilier, avec des valeurs qui restent parmi les meilleures références.

En complément aux informations prochainement disponibles sur le site internet [www.fisp.ch](http://www.fisp.ch) et le portail extranet assurés, et suite aux dernières actions menées par le Conseil de votre Fondation de prévoyance, la Commission communication de la FISP a préparé à votre intention des informations complémentaires que vous trouverez en annexe.

Ce document, également destiné à l'information des assurés, sera aussi accessible sur le site internet et le portail extranet assurés : afin de promouvoir sa consultation auprès de vos collaborateurs (ex. par affichage, intranet, ou en le distribuant avec les salaires), nous vous le transmettons également via ce mail, et restons à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile.

Concernant ces futurs ajustements des taux de conversions décidés par le Conseil de Fondation, l'information sera également assurée via les autres supports de communication (Newsletter FISP Info n°26) et à l'occasion des prochaines rencontres prévues, dans le cadre du cycle de conférences destinées aux assurés (prochaine séance le 24 avril à Grandson) et de l'Assemblée des délégués de juin.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce message et vous prions de recevoir nos salutations respectueuses

# Conférence FISP

Vos interlocuteurs



**André Gilliéron**

*Expert en prévoyance, en plein travail d'étude de longévité*

# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Buts d'un ajustement des taux de conversion.



En 2006 déjà, l'expert LPP suggérait un ajustement à la baisse des taux de conversion si la tendance de l'**augmentation de la longévité** continuait.

**Cette tendance s'est confirmée.**

**L'abaissement des taux de conversion permet :**

- de **diminuer le coût** des futures retraites; donc
- de **diminuer la provision** pour taux de conversion favorable
- et donc d'**améliorer le taux de couverture**, mais aussi
- de **mieux équilibrer la répartition** des financements entre les cotisants Actifs et les Rentiers.

# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Calcul simplifié basé sur l'espérance de vie (LPP 2020).



## Exemple :

A **65 ans**, l'espérance de vie d'une femme est de 22 ans (en chiffre rond)

Ainsi, avec un capital épargne accumulé **CHF 400'000**, la FISP va payer durant **22 ans** une rente de retraite annuelle de **400'000 \* 6.37% = 25'480.- / an** ou **2'123.- / mois** + **13ème rente** (non garantie) à **6.90%**

Cela représente un total à verser de : **22 x 2'123 x 12 = CHF 560'472.-** (sans 13ème rente)

Cela représente un total à verser de : **22 x 2'123 x 13 = CHF 607'178.-** (avec 13ème rente)

Pour réaliser cette performance, la FISP devrait donc réaliser un rendement de sa fortune de :

sans 13<sup>ème</sup> rente : **2.9%**

avec 13<sup>ème</sup> rente : **3.9%**

**Le rendement de la FISP est de 2.7% sur 10 ans (resp. 3.15% sur 20 ans);**

**L'intérêt crédité sur l'épargne est de 2.0% sur 10 ans (resp. 2.13% sur 20 ans).**

**L'excédent de rendement profite donc actuellement avant tout aux rentiers.**

# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Calcul simplifié basé sur l'espérance de vie (LPP 2020).



Afin de laisser le temps de réflexion aux Assurées et Assurés proches de partir en retraite, le taux de conversion sera abaissé progressivement selon l'agenda ci-après :

*(Rentés déterminées avec CHF 400'000 d'épargne accumulés à 65 ans.)*

	<u>Par an</u>	<u>Par mois</u>		
<b>Actuellement : 6.37% (garanti) soit :</b>	<b>25'480</b>	<b>2'123</b>	<b>+</b>	<b>13<sup>ème</sup> rente à 6,90%</b>
Dès 01.02.2025 : 6.30% (garanti) soit :	25'200	2'100	+	13 <sup>ème</sup> rente à 6,82%
Dès 01.02.2026 : 6.20% (garanti) soit :	24'800	2'067	+	13 <sup>ème</sup> rente à 6,72%
Dès 01.02.2027 : 6.10% (garanti) soit :	24'400	2'033	+	13 <sup>ème</sup> rente à 6,61%
<b>Dès 01.02.2028 : 6.00% (garanti) soit :</b>	<b>24'000</b>	<b>2'000</b>	<b>+</b>	<b>13<sup>ème</sup> rente à 6,50%</b>

L'ajustement du taux de conversion à la longévité représente donc, par rapport à la situation actuelle, un **abaissement de 5.8%** du montant de la rente de retraite.

# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Calcul simplifié basé sur l'espérance de vie (LPP 2020).



Evolution de l'espérance de vie à 65 ans							FISP	
Bases	Année	Hommes	Femmes	Mixte (50 / 50)	Variation		Taux de conversion	Variation totale
					période	totale		
LPP	2000	17.76	21.09	19.43			7.20%	
LPP	2005	17.90	20.98	19.44	0.1%			
LPP	2010	18.93	21.42	20.18	3.8%			
LPP	2015	19.77	21.93	20.85	3.3%			
LPP	2020	20.42	22.20	21.31	2.2%	9.7%	6.50%	-9.7%

Le passage du taux de conversion historique de **7,2%** en vigueur au début des années 2000 au taux de conversion visé de **6,5%** n'est donc que le reflet de l'augmentation de l'espérance de vie à 65 ans.

**La FISP ajuste donc ses taux de conversion à l'évolution de la longévité.**

# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Illustrations : impacts sur le salaire de remplacement.



FISP

Plan de base, bonification épargne : 13.50%

Age début 25

Age fin 65

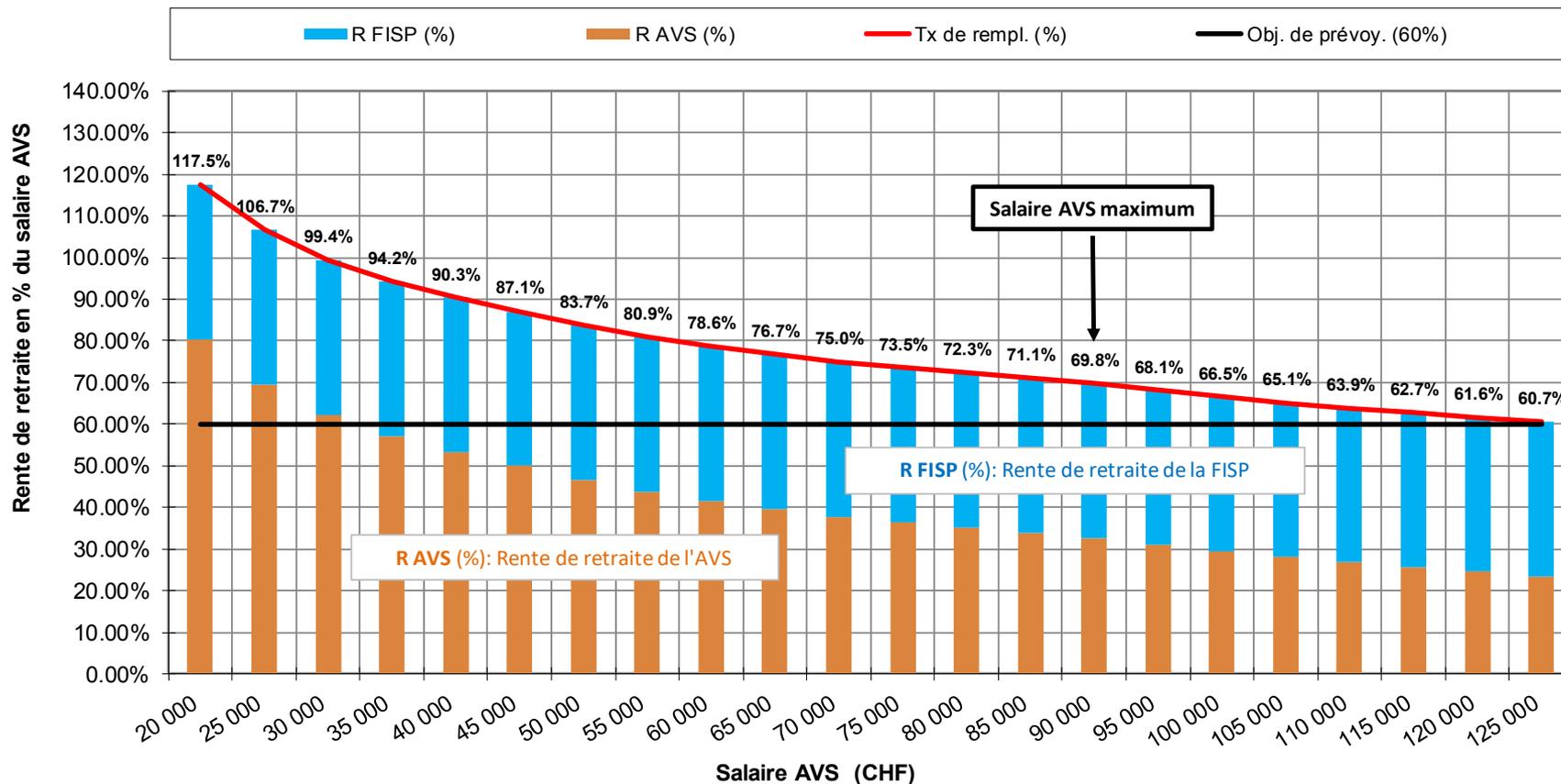
==> Taux de conversion : 6.37%

Hypothèse d'évolution

Taux d'intérêt: 0.00%  
Taux de progression salaires: 0.00%

Pourcentage de 13ème rente : 80.0%

FISP Prestations de retraite (règle d'or)



# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Illustrations : impacts sur le salaire de remplacement.



FISP

Plan de base, bonification épargne : 13.50%

Age début 25

Age fin 65

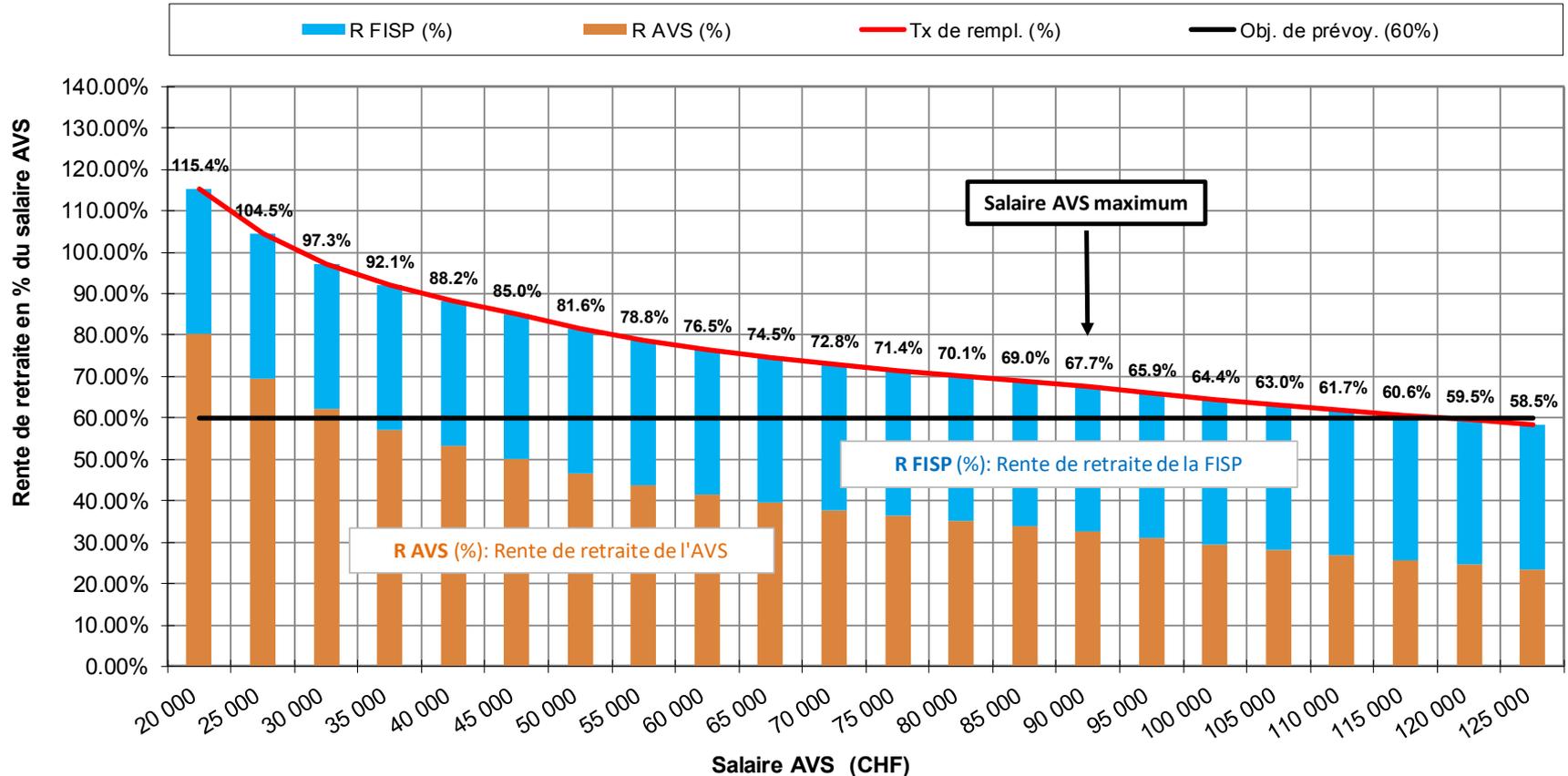
==> Taux de conversion : 6.00%

Hypothèse d'évolution

Taux d'intérêt: 0.00%  
Taux de progression salaires: 0.00%

Pourcentage de 13ème rente : 80.0%

FISP Prestations de retraite (règle d'or)



# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Illustrations : impacts sur le salaire de remplacement.



**FISP**

Plan de base, bonification épargne : **13.50%**

Hypothèse d'évolution

Taux d'intérêt: **0.30%**  
Taux de progression salaires: **0.00%**

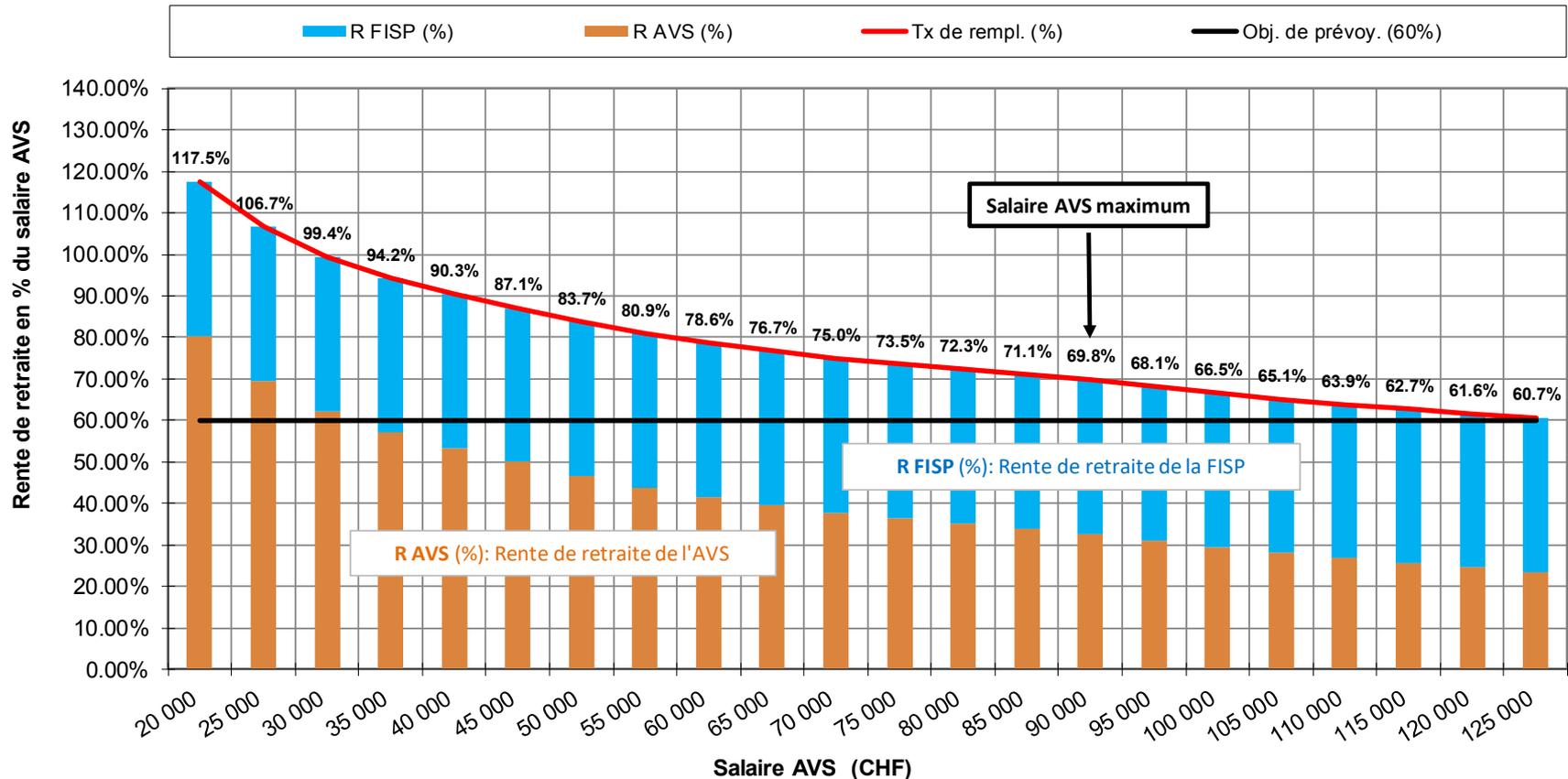
Age début **25**

Age fin **65**

==> Taux de conversion : **6.00%**

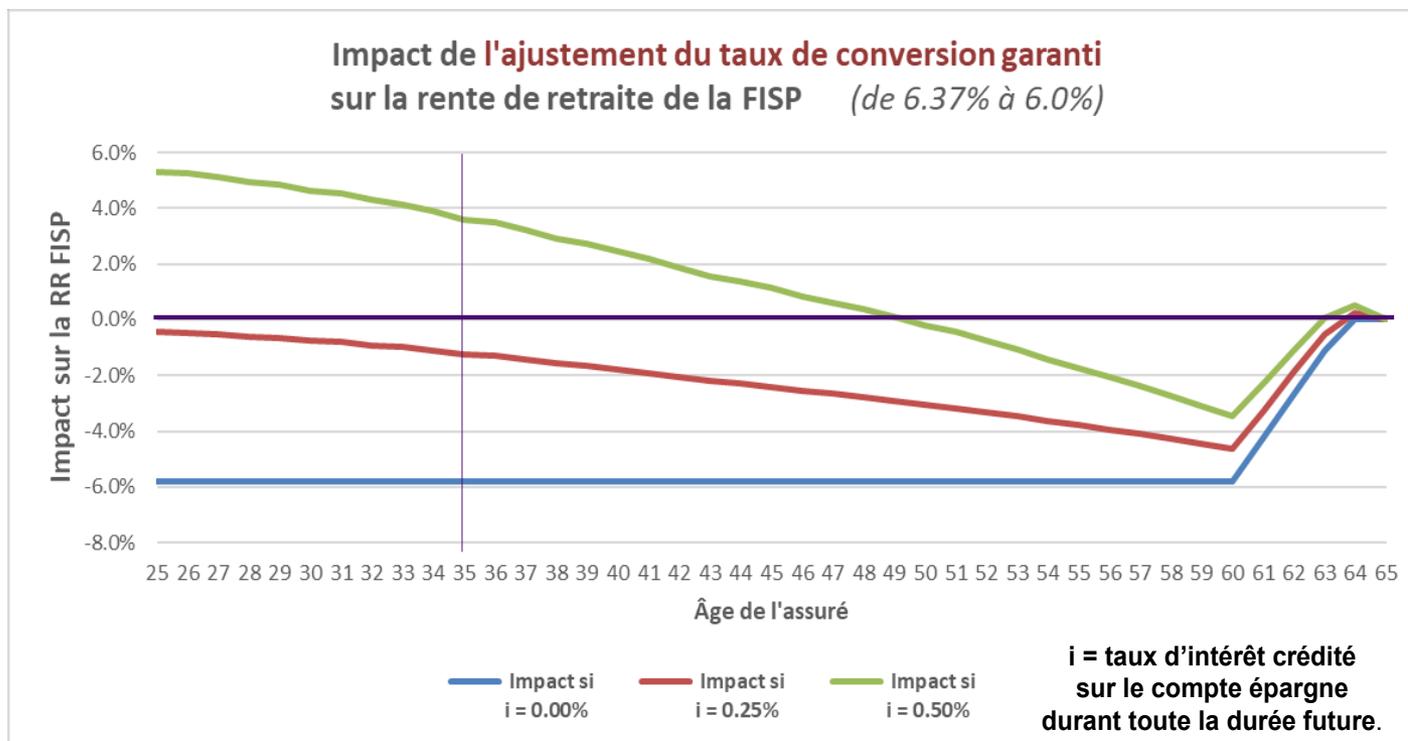
Pourcentage de 13ème rente : **80.0%**

FISP Prestations de retraite (règle d'or)



# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Compensation de l'ajustement via meilleur intérêt sur l'épargne.



**Intérêt supplémentaire permettant de compenser l'ajustement du taux de conversion (de 6.37% à 6.0%)**

à 25 ans :  
0.28%

à 35 ans :  
**0.32%**

à 45 ans :  
0.42%

à 55 ans :  
0.71%

Pour compenser l'ajustement du taux de conversion de 6.37% à 6.0%, par exemple pour :

un assuré âgé de **35 ans**, il faudrait créditer sur son compte épargne chaque année jusqu'à ces 65 ans **0.32%** d'intérêt en plus.  
(sur le graphique, **courbe rouge**, on voit que 0.25% n'est pas assez)

# Peer group et Ajustement des taux de conversion

Adaptation de l'article 3a de l'annexe au règlement.



## Art. 3a Taux de conversion ([articles](#) 11 lit. d) et 12.2 du règlement)

En cas de retraite à l'âge de	Jusqu'au 01.01.2025	dès le 01.02.2025	dès le 01.02.2026	dès le 01.02.2027	dès le 01.02.2028
70 ans	7.12%	7.05%	6.95%	6.85%	6.75%
69 ans	6.97%	6.90%	6.80%	6.70%	6.60%
68 ans	6.82%	6.75%	6.65%	6.55%	6.45%
67 ans	6.67%	6.60%	6.50%	6.40%	6.30%
66 ans	6.52%	6.45%	6.35%	6.25%	6.15%
<b>65 ans</b>	<b>6.37%</b>	<b>6.30%</b>	<b>6.20%</b>	<b>6.10%</b>	<b>6.00%</b>
64 ans	6.22%	6.15%	6.05%	5.95%	5.85%
63 ans	6.07%	6.00%	5.90%	5.80%	5.70%
62 ans	5.92%	5.85%	5.75%	5.65%	5.55%
61 ans	5.77%	5.70%	5.60%	5.50%	5.40%
60 ans	5.62%	5.55%	5.45%	5.35%	5.25%
59 ans	5.47%	5.40%	5.30%	5.20%	5.10%
58 ans	5.32%	5.25%	5.15%	5.05%	4.95%

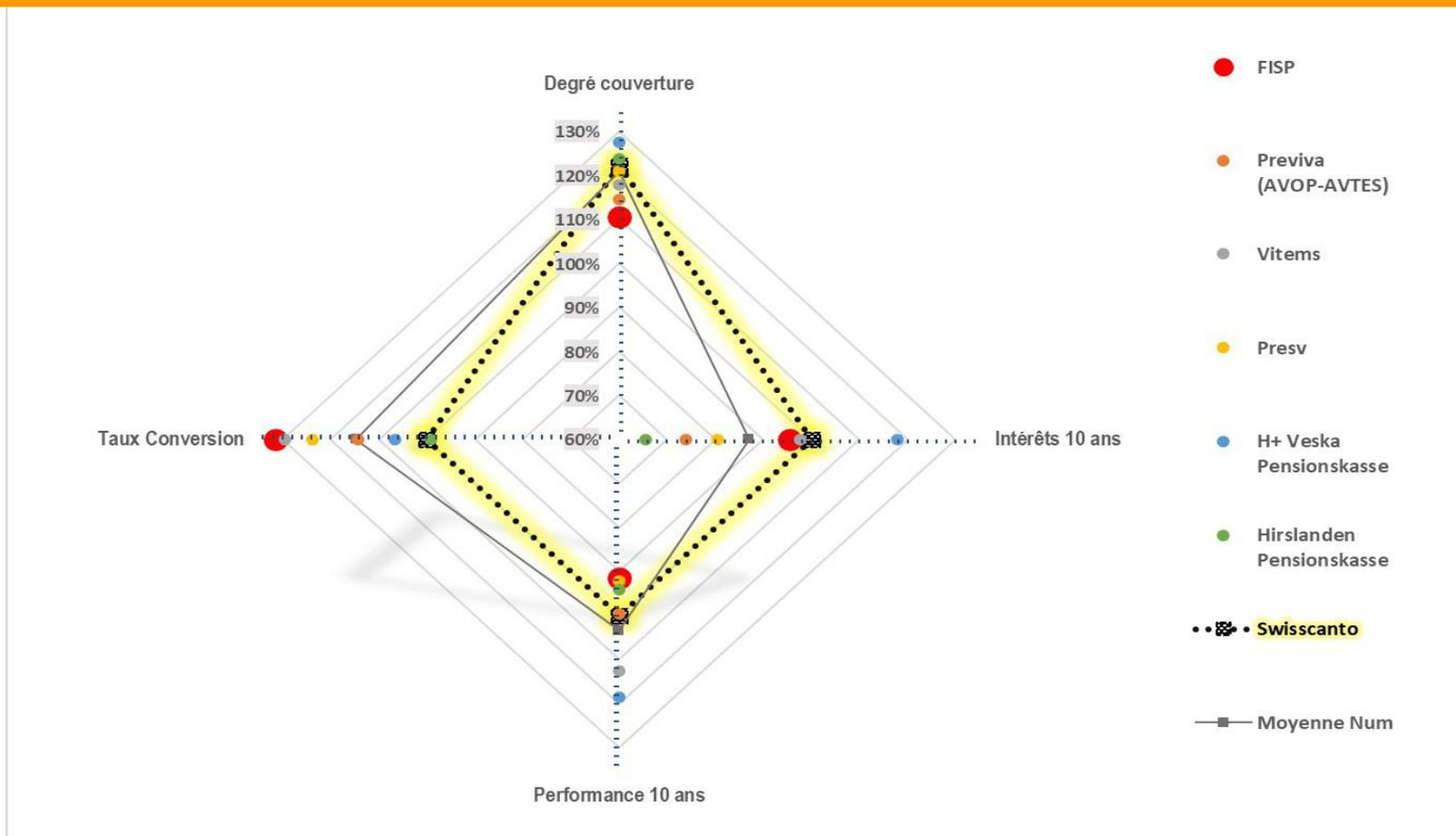
A la **rente garantie** qui découle des taux de conversion du tableau

s'ajoute encore la **13ème rente** versée;

conformément à l'article 3b, de l'Annexe au Règlement.

# Peer group - 4 Facteurs clés de comparaison

## Ajustements des taux de conversion

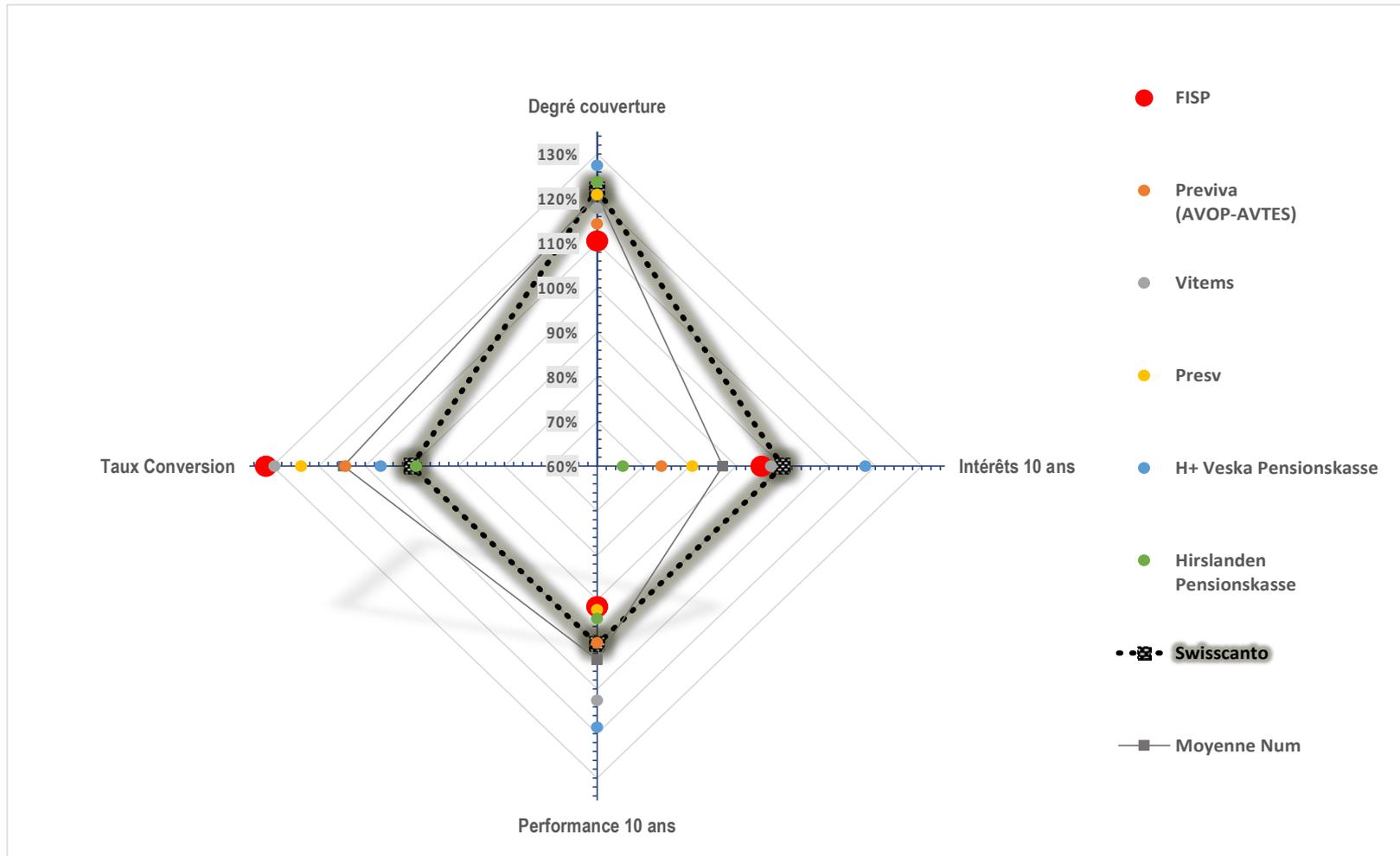


Le graphique ci-dessus indique les **3 paramètres principaux qui influencent le Degré de Couverture** d'une Caisse de pension.

1. Rémunération de l'épargne
2. Performance des placements
3. Taux de conversion

# Peer group Ajustements des taux de conversion

4 Facteurs clés de comparaison, Taux de conv. : **6.90%**

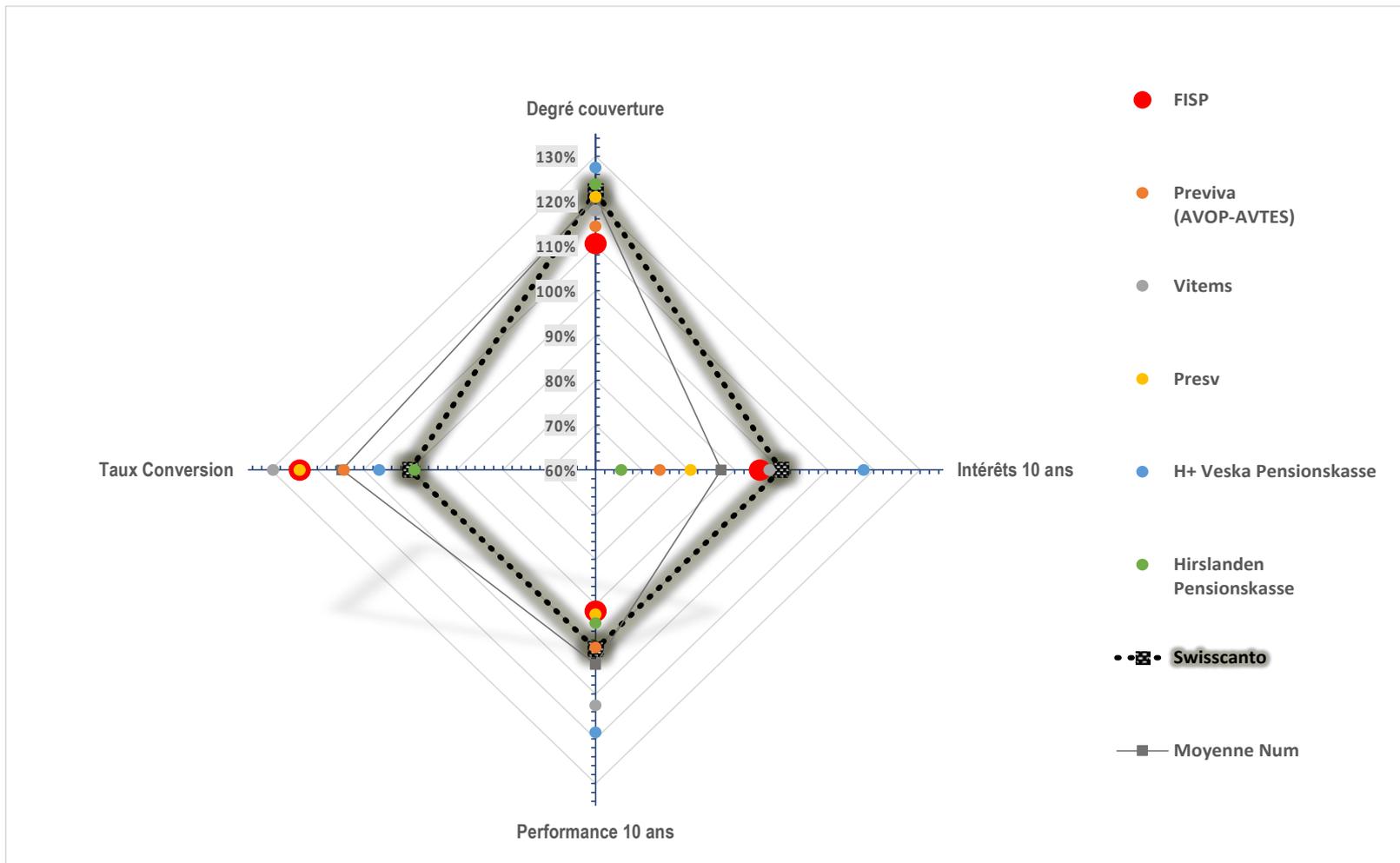


# Peer group Ajustements des taux de conversion

RAPPELS AG 2022



## 4 Facteurs clés de comparaison, Taux de conv. : 6.50%



## **Pour plus de détail :**

Voir la communication transmise mi-mars 2024  
aux établissements adhérents :

***« Ajustements successifs des taux de conversion »***

Document disponible sur le site internet de la FISP :

[https://www.fisp.ch/fisp/docs/FISP\\_TauxConversion\\_CommunicationMars2024\\_V5.pdf](https://www.fisp.ch/fisp/docs/FISP_TauxConversion_CommunicationMars2024_V5.pdf)

# Conférence FISP

20.11.2024 : un ordre du jour  
« sur mesure »



- 1) Introduction et point de situation général.
- 2) Comparaison « peer group » et/ou Ajustement TC.
- 3) Présentation autour du certificat de prévoyance.
- 3) Vos autres questions, nos réponses.
- 4) Clôture et apéritif.

# Certificat de prévoyance au 01.01.2024 (1)

Renseignements personnels	
Nom	Xxxx
Prénom	Yxxx
N° AVS	(2) 756.xxxx.xxxx.xx
Date de naissance	03.03.1967 / (57)
Sexe	Masculin
Date d'affiliation	01.02.2013
Retraite réglementaire	(3) 31.03.2029
Etat civil	Célibataire
Concubinage	Pas de concubinage annoncé

## Personnel / Confidentiel

Monsieur  
Yxxx Xxxx

Employeur				(4)	xxx
Données salariales annuelles	(5)				CHF
Salaire déterminant					78'000.00
Salaire assuré			Epargne	Risques	78'000.00
Cotisations mensuelles / annuelles	(5b)				CHF
		Assuré	Employeur	Assuré	Employeur
Cotisations épargne		438.75	438.75	5'265.00	5'265.00
Cotisations risques et frais		81.25	81.25	975.00	975.00
Cotisations totales		520.00	520.00	6'240.00	6'240.00
Prestations assurées (les montants indiqués des rentes sont mensuels)					CHF
En cas de sortie					
Prestation de sortie réglementaire au 01.01.2024 (dont minimum LPP: CHF 115'755.00)				(17)	219'319.00
A l'âge de la retraite à 65 ans (01.04.2032)	(19)				
Capital de vieillesse projeté au 01.04.2032 avec intérêts de 1.25% ou rente de vieillesse					333'918.00
Rente d'enfant de retraité					1'773.00
					355.00
En cas d'invalidité					
Rente d'invalidité				(21)	2'925.00
Rente d'enfant d'invalidité				(22)	585.00
En cas de décès avant la retraite					
Rente de conjoint				(23)	1'755.00
Rente d'orphelin				(24)	585.00
Capital décès					Selon règlement
En cas de décès après la retraite					
Rente de conjoint				(23)	1'064.00
Rente d'orphelin				(24)	355.00



**NOUVEAU** - Accédez au portail extranet pour connaître vos prestations et effectuer des simulations : [www.lpp-assure.ch](http://www.lpp-assure.ch)

Nom Prénom Xxxx Yxxx  
N° AVS 756.xxxx.xxxx.xx

Constitution de l'épargne	(6)	CHF
Epargne accumulée au 01.01.2023	(7)	206'211.00
Apport et retrait de l'année	(8), (9), (10) et (11a et b)	0.00
Cotisations affectées à l'épargne	(12)	10'530.00
Intérêts totaux ( 1.25% en 2023 )	(13)	2'577.65
Epargne accumulée au 31.12.2023 (dont minimum LPP: 115'755.00)	(14) (15) (16)	219'318.65

Orientation retraite (les montants indiqués des rentes sont mensuels) (19)

Date (âge)	Taux de conversion (%)	Capital de vieillesse projeté		Rente de vieillesse	
		Sans intérêt	Avec intérêts 1.25%	Sans intérêt	Avec intérêts 1.25%
01.04.2025 (58 ans)	5.32	232'481	235'949	1'031.00	1'047.00
01.04.2026 (59 ans)	5.47	243'011	249'429	1'108.00	1'137.00
01.04.2027 (60 ans)	5.62	253'541	263'077	1'188.00	1'233.00
01.04.2028 (61 ans)	5.77	264'071	276'895	1'270.00	1'332.00
01.04.2029 (62 ans)	5.92	274'601	290'886	1'355.00	1'436.00
01.04.2030 (63 ans)	6.07	285'131	305'052	1'443.00	1'544.00
01.04.2031 (64 ans)	6.22	295'661	319'396	1'533.00	1'656.00
01.04.2032 (65 ans)	6.37	306'191	333'918	1'626.00	1'773.00

Capital de vieillesse projeté au 01.04.2032 avec intérêts de 4.00% 403'783.00

Capital de vieillesse projeté au 01.04.2032 avec intérêts de 1.25% 333'918.00

Une 13ème rente est versée conformément aux conditions du règlement à l'article 11 e) (20)

Ces prestations sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral de 1.25%

Informations générales CHF

Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	(18)	149'250.00
Rachat maximum possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)	(25)	246'965.00
Rachats facultatifs des trois dernières années (avec intérêts)		0.00
Prestation de libre passage à 50 ans		149'250.00
Prestation de libre passage au mariage		Inconnue

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.

En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Vos coordonnées personnelles sont traitées conformément à la loi fédérale sur la protection des données et à la notice d'information établie par l'institution de prévoyance.



**NOUVEAU** - Accédez au portail extranet pour connaître vos prestations et effectuer des simulations : [www.lpp-assure.ch](http://www.lpp-assure.ch)

Votre certificat de prévoyance est accessible en ligne : <https://lpp-assure.ch>



## Contenu des « bulles » explicatives du certificat

1. Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance
2. Il correspond à votre numéro d'assurance sociale, que vous retrouvez sur votre carte AVS
3. Date à partir de laquelle vous atteindrez l'âge minimum pour une retraite réglementaire à 62 ans (**article 7 du règlement**)
4. Votre employeur
5. Montant correspondant, en principe, au salaire brut total annualisé (**article 8 du règlement**). Ce salaire peut être différent du salaire cotisant de l'année considérée, notamment en cas d'entrée à la FISP en cours de l'année considérée, en cas congé non rémunéré, en cas d'incapacité de gain, etc.
- 5b. Résumé des cotisations
6. Informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée
7. Montant correspondant au capital épargne de l'année précédente ; cette information se trouve donc sur votre précédent certificat de prévoyance établi par la FISP
8. Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne institution de prévoyance
9. Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée
10. Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou lors d'un divorce.
11. Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée (11a), respectivement des retraits de l'année considérée (11b).
12. Montant correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée
13. Montant calculé sur le capital épargne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits, selon le schéma suivant :
  - Capital épargne au 1<sup>er</sup> janvier : porte intérêt durant une année entière
  - Apports de libre passage : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
  - Versements volontaires : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
  - Retraits : portent intérêt depuis leur date de versement par la FISP
  - Bonifications d'épargne de l'année : ne portent pas intérêt
14. Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation (**article 11 lettre c du règlement**)
15. Epargne de début d'année, augmentée des apports et cotisations, intérêts et diminué des retraits.
16. Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la **LPP** ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

L'accord conclu entre Suisse et UE sur libre circulation des personnes prévoit à partir du 1er juin 2007 que les prestations de libre passage de l'assurance obligatoire (à hauteur des avoirs de prévoyance minimaux LPP) ne peuvent plus être versées en espèces lorsque personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE où elle continue à être affiliée à une assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants (institution semblable au 2ème pilier ou sécurité sociale obligatoire). L'accord ne porte en revanche que sur la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP. Les prestations "sur-obligatoires" (prévoyance complémentaire au-delà de la prévoyance minimale) n'y sont pas soumises.
17. Montant qui aurait été versé par la FISP si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat
18. Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de **l'encouragement à la propriété du logement** ; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière
19. Le montant de la rente est calculé selon **l'article 11 lettre d du règlement**. L'un ou l'autre ; un panachage est également possible ; en cas de demande de versement de capital, la signature du conjoint est indispensable **Voir article 35 du règlement**.
20. Versement d'une 13<sup>ème</sup> mensualité. Les modalités sont définies à **l'article 11 lettre e du règlement**.
21. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité complète ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalide
22. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage
23. Montant maximum pouvant être versé au conjoint, au concubin ou partenaire enregistré d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions de **l'article 18** du règlement sont remplies
24. Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage
25. Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de la FISP. Ces versements induisent des avantages fiscaux (contacter le gérant).

# Prestations assurées (détails en annexes)

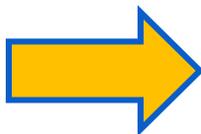


- Rente et/ou capital de retraite
- Rente d'enfant de retraité
- Rente pont AVS
- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalidé
- Rente de conjoint
- Rente d'orphelin
- Capital décès
- Prestation de libre passage
- Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP

# Portails Extranet individuels : Informations pour les assuré(e)s.



**DE NOUVEAUX OUTILS  
à votre disposition :  
les portails extranet**



- Les travaux menés dans le cadre de ce programme d'amélioration de l'offre digitale ont permis de mettre à disposition des outils en ligne donnant un accès direct et individuel aux assurés : informations sur leur 2<sup>ème</sup> pilier, calculs et simulations.

- > Comment mes proches sont-ils protégés en cas de besoin ?
- > Quel pourcentage de salaire toucherai-je à la retraite ?
- > Mon pouvoir d'achat est-il correctement assuré ?

**NOUVEAU** - Accédez au portail extranet  
pour connaître vos prestations et effectuer  
des simulations : [www.lpp-assure.ch](http://www.lpp-assure.ch)

- Démonstration sur demande.

- Certificat « 0 papier » dès 2024.

## Portail Extranet dédié aux personnes assurées

Selon les envoyés pour l'inscription :

- **Mise à disposition du certificat de prévoyance annuel.**
- **Simulations possibles :**
  - Encouragement à la propriété du logement
  - Prestations de retraite
  - Calcul de rachat
  - Divorce
- **Téléchargements :**
  - Règlement de prévoyance
  - Explicatif du certificat de prévoyance
  - Diverses infos
  - FISP infos
- **Contact :**
  - Vous pouvez directement envoyer une demande : votre gestionnaire la recevra dans ses tâches de travail

# Conférence FISP

20.11.2024 : un ordre du jour  
« sur mesure »



- 1) Introduction et point de situation général.
- 2) Comparaison « peer group » et/ou Ajustement TC.
- 3) Présentation autour du certificat de prévoyance.
- 3) Vos autres questions, nos réponses.
- 4) Clôture et apéritif.

# Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

**Merci de votre attention et participation.**

**D'autres questions ? *Poursuivons les discussions... autour du verre de l'amitié.***



*Nyon – le 20 novembre 2024*



# **Annexes pour la conférence**

# Prestations de retraite (art. 10 à 14)

- Age ordinaire de la retraite selon l'AVS (64 ans femmes  / 65 ans hommes)
- Possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de 58 ans
- Possibilité de rester affilié jusqu'à l'âge de 70 ans (si continuation des rapports de travail après l'âge de retraite AVS et avec l'accord de l'employeur)
- Possibilité de prendre une retraite partielle (réduction déterminante et durable d'au moins 20% de son degré d'activité – 2 fois au maximum)
- Rente de retraite est exprimée en % de l'épargne accumulée (taux de conversion)
- Taux de conversion : article 3a de l'annexe au règlement
- Versement d'une 13<sup>ème</sup> rente : modalités définies à l'article 3b de l'annexe au règlement.
- \* L'âge de référence des femmes passera de 64 à 65 ans dès 2025 de la manière suivante :

Année de naissance	Âge de référence	Début du droit à la rente
1960	64 ans	de février 2024 à janvier 2025
1961	64 ans et 3 mois	de mai 2025 à avril 2026
1962	64 ans et 6 mois	de août 2026 à juillet 2027
1963	64 ans et 9 mois	de novembre 2027 à octobre 2028
1964	65 ans	à partir de février 2029

# Prestations de retraite (art. 10 à 14)



- Rente Pont AVS :
  - Rente versée en complément de la rente de retraite jusqu'à l'âge de retraite AVS
  - Montant choisi par l'assuré, au maximum rente AVS (CHF 29'400 en 2023)
  - Financée par diminution du capital épargne acquis au moment du départ en retraite anticipée
  
- Versement sous forme de capital possible (tout ou partie) -> article 35 du règlement
  - Obligation d'annoncer par écrit à la Fondation avant le versement de la 1<sup>ère</sup> rente.
  - Accord du conjoint obligatoire

# Prestations d'invalidité (art. 15 à 16b)



- La rente entière d'invalidité «standard» correspond à la rente de retraite présumée à l'âge de 62 ans, compte tenu d'un taux d'intérêt de 4% depuis le début de l'incapacité de gain et d'un taux de conversion de 6.55%, mais au maximum à 60% et au minimum à 45% du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de gain, sous déduction de la somme des éventuels retraits anticipés non remboursés pour la propriété du logement.
- La rente entière d'invalidité peut également être définie en pourcent du salaire assuré : 50% ou 60% (c'est une option – modalités définies à l'art. 39.1 du règlement).
- En cas d'invalidité partielle, la Fondation suit les décisions de l'AI
- Rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité
- La rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois du décès de l'assuré ou dès que l'assuré n'est plus invalide, mais au plus tard à 62 ans ; l'assuré étant mis au bénéfice d'une rente de retraite à cet âge.

# Prestations d'invalidité (art. 15 à 16b)

- Article 5 de l'annexe au règlement  
**Montant de la rente d'invalidité partielle**  
(article 16a.2 du règlement)

En cas d'invalidité partielle, les taux applicables aux prestations d'invalidité en fonction du taux d'invalidité de l'AI sont les suivants :

Taux d'invalidité de l'AI	Taux applicables aux prestations d'invalidité	Capital actif
moins de 40 %	0 %	100 %
40 %	25.0 %	75.0 %
41 %	27.5 %	72.5 %
42 %	30.0 %	70.0 %
43 %	32.5 %	67.5 %
44 %	35.0 %	65.0 %
45 %	37.5 %	62.5 %
46 %	40.0 %	60.0 %
47 %	42.5 %	57.5 %
48 %	45.0 %	55.0 %
49 %	47.5 %	52.5 %
dès 50 %	Taux d'invalidité de l'AI	1 – Taux d'invalidité de l'AI
dès 70 %	100 %	0 %

# Prestations en cas de décès (art. 17 à 21)



- En cas de décès avant la retraite :
  - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente d'invalidité assurée
- En cas de décès après la retraite :
  - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente de retraite
- Rente de concubin(e) reconnue
  - de son vivant, l'assuré doit donner les coordonnées de son concubin(e)
- Rente d'orphelin avant la retraite
  - est égale à 20% de la rente d'invalidité assurée
- Rente d'orphelin après la retraite
  - est égale à 20% de la rente de retraite
- Capital décès : En cas de décès avant le droit aux prestations de vieillesse, épargne accumulée sous déduction des montants nécessaires pour les prestations de survivants.
  - Il correspond au minimum aux versements uniques volontaires effectués par l'assuré ou l'employeur, sans intérêt, plus des versements pour la retraite anticipée, sans intérêt, diminués des versements anticipés (dans le cadre de l'EPL et du divorce), sans intérêt.
  - Remboursements des versements anticipés : assimilés à des versements volontaires.
  - Seuls les versements, resp. remboursements effectués depuis la dernière affiliation de l'assuré à la FISP, au plus tôt toutefois depuis le 01.01.2012, sont pris en considération.

# Concubinage (art. 18.1)



- Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la FISP des coordonnées du concubin, au moyen d'une déclaration signée conjointement par son concubin et lui-même
- Tout changement doit être annoncé par écrit
- Le concubin (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant si, au moment du décès de l'assuré, il remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :
  - 1 - ni l'assuré, ni le concubin n'est marié ou lié par un partenariat enregistré (sens Lpart).
  - 2 - le concubin ne bénéficie pas de rente de conjoint survivant d'une institution 2<sup>ème</sup> pilier
  - 3 - le concubin a fait ménage commun avec l'assuré et formé avec lui une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les 5 années précédant le décès **OU** formait une communauté de vie avec l'assuré au moment du décès et subvenait à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins selon l'art. 20.1 du règlement
- La date de réception par la FISP de l'annonce écrite sera considérée comme «début de concubinage». Cette date peut être revue au moment du décès si le concubin apporte la preuve irréfutable que le concubinage a commencé plus tôt
- Par preuve irréfutable, on entend par exemple :
  - document officiel attestant le ménage commun (bail commun, acte notarié commun)
  - document officiel démontrant l'union civile (pacs français)
  - reconnaissance du concubinage par une institution de prévoyance

# Rachat d'années (art. 40a)



- Les assurés actifs peuvent effectuer des versements volontaires qui sont utilisés pour augmenter leur capital épargne
- Un rachat ne peut être effectué que si un versement pour l'encouragement à la propriété du logement a été intégralement remboursé
- Le montant du rachat ne peut pas être retiré sous forme d'espèces avant l'échéance d'un délai de 3 ans
- Un retrait en capital dans les 3 ans suivant le rachat, par exemple, en cas de retraite ou de versement anticipé, peut faire l'objet d'une correction ultérieure de votre taxation
- Les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation (pas d'obligation de rembourser un retrait pour le logement et pas d'application du délai de 3 ans)
- Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger il y a moins de 5 ans et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance, le montant du rachat annuel est limité à 20% de son salaire assuré annuel

# Rachat d'années (art. 40a)



- Le but du rachat est de permettre à l'assuré(e) d'obtenir les mêmes prestations que celles qu'il/elle aurait eu si il/elle était entré(e) à la FISP à l'âge de 25 ans
- Augmente le capital épargne
- Augmente les prestations de retraite
- Augmente les prestations d'invalidité\*
- Augmente les prestations de décès\*
- Déductible fiscalement

\* Si un rachat est effectué durant une incapacité de travail entraînant par la suite le versement de prestations risques (invalidité ou décès), il ne sera pas pris en compte dans le calcul des prestations risques à verser par la FISP.

- Il est toujours recommandé de prendre contact avec l'autorité fiscale compétente concernant la déductibilité fiscale du rachat (responsabilité de l'assuré !).

**Par écrit, c'est mieux.**

## Rachat pour retraite anticipée (art. 40b)



- Si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat d'années selon l'art. 40a et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée, il est également possible d'effectuer des versements complémentaires pour compenser la déduction de prestation en cas de retraite anticipée.
- Le montant maximum est calculé et communiqué par la Fondation en fonction de l'âge de retraite anticipé annoncé par l'assuré.

# Divorce / Dissolution partenariat enregistré (art. 33.3)



- Prestation de libre passage acquise durant le mariage : le Tribunal ordonne le partage
- Possibilité de conclure une convention entre époux (appréciation du juge, lui décide)
- Date de référence pour le calcul (prestation acquise depuis le mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce)
- Depuis le 01.01.2017 c'est que le partage peut intervenir également s'il y a déjà eu un cas d'assurance (par exemple un assuré qui toucherait déjà sa prestation de retraite)
- Les institutions de prévoyance doivent
  - appliquer les jugements devenus définitifs et exécutoires
  - permettre à l'assuré de racheter la prestation versée à l'ex-conjoint (déductible fiscalement, pas de limite temporaire)
  - informer la nouvelle institution de l'avoir acquis au moment du mariage (si info en possession)
  - informer la nouvelle institution si un transfert d'une prestation a eu lieu en cas de divorce
  - informer la nouvelle institution si l'assuré a procédé à un rachat pour le divorce
- **Le rachat suite à un divorce n'est pas bloqué pendant 3 ans**
- **Ce rachat peut être effectué même sans remboursement préalable du versement anticipé EPL**

# Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)



- L'assuré peut demander, au plus tard jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS le versement anticipé ou mettre en gage sa prestation de libre passage pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins
- Montant minimum : CHF 20'000.00
- Montant maximum : jusqu'à 50 ans, avoir au moment de la demande
- Dès 50 ans : maximum entre l'avoir à 50 ans et la moitié de l'avoir au moment de la demande
- Accord écrit du conjoint / partenaire enregistré obligatoire
- Il en résulte une diminution des prestations assurées
- Versement annoncé à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC)
- Pour les biens à l'étranger, retenue de l'impôt à la source
- L'assuré a la possibilité de rembourser le montant perçu en tout temps jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS (Montant minimum du remboursement CHF 10'000.00).
- En cas de remboursement, une demande écrite doit être adressée à l'AFC pour obtenir le remboursement des impôts payés au moment du retrait

# Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)



- Buts d'utilisation
  - acquérir ou construire un logement
  - acquérir des participations à la propriété du logement
  - rembourser des prêts hypothécaires
  - effectuer des rénovations (par exemple : toiture, peinture, isolation, volets, vitres, chauffage, véranda, sol, etc.)
  - Exemple de travaux pas pris en compte (aménagements extérieurs, route d'accès, piscine, garage, jacuzzi, sauna, cabanon de jardin, terrasse, travaux luxueux, etc.)
- Propriétés du logement doit porter sur :
  - appartement
  - maison familiale
  - L'achat d'un terrain sans projet de construction, d'un bungalow, camping car, roulotte, appartement de vacances pas admis.
- Les formes autorisées de propriété sont : la propriété, la copropriété ; la propriété commune uniquement admise avec son conjoint ou partenaire enregistré. **La propriété commune entre concubins n'est pas autorisée.**

# Prestation de libre passage (art. 22 à 25)



- Transfert auprès de la nouvelle institution de prévoyance
- Transfert sur un compte ou police de libre passage si pas affiliée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance
- Paiement en espèces possible pour :
  - Départ définitif de Suisse (mais ailleurs qu'au Liechtenstein)
  - Etablissement à son propre compte et ne plus être plus soumis à la prévoyance professionnelle (activité d'indépendant à titre principal)
  - La prestation de libre passage est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré
- Dans tous les cas, pour le paiement en espèces l'accord écrit du conjoint est obligatoire (*séparé = « ...encore.../...toujours... » marié !*)

# Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP (art. 27)



- S'applique pour la personne assurée qui a 58 ans révolus et qui est licenciée
- Elle peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Fondation. Ceci aux conditions qu'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'il ne s'établisse pas à son propre compte pour exercer une activité lucrative indépendante à titre principal.
- La personne assurée peut choisir de maintenir seulement la couverture des risques de décès et d'invalidité ou de maintenir également, en plus de la couverture des risques de décès et d'invalidité, sa prévoyance vieillesse.
- **Le maintien uniquement de la prévoyance vieillesse n'est pas admis.**
- Les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais administratifs sont entièrement à la charge de l'assuré. Il en va de même pour les cotisations d'épargne si la personne assurée choisi de maintenir en plus la prévoyance vieillesse.
- Les cotisations versées par la personne assurée pendant la durée du maintien de l'assurance sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

# Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP (art. 27)



- Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans (24 mois), le versement anticipé ainsi que la mise en gage de la prestation de sortie en vertu des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle n'est plus possible.
- Le remboursement volontaire des versements anticipés est en revanche autorisé jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance.
- Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans (24 mois), la personne assurée ne peut plus exiger le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital, même partiel. **Les prestations de vieillesse sont dès lors versées entièrement sous forme de rentes.**